

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1195**

**DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS  
ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 2 200 000 \$  
POUR DES TRAVAUX DANS UN ARÉNA**

**ATTENDU** que la Ville de Sherbrooke désire continuer de fournir des services municipaux adéquats à la population;

**ATTENDU** que le présent règlement a pour but d'effectuer des dépenses en immobilisations, soit des travaux divers dans un aréna, et qu'il prévoit l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, sur la base de l'évaluation municipale;

**ATTENDU** que la Ville de Sherbrooke désire se prévaloir des dispositions contenues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes;

**ATTENDU** que le montant total des emprunts décrétés par la Ville de Sherbrooke, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes, au cours de l'exercice financier 2019, incluant le présent règlement, n'excède pas le montant équivalent à 0,25 % de la richesse foncière uniformisée de la Ville de Sherbrooke telle qu'établie conformément à la Loi sur la fiscalité municipale;

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1195,  
CE QUI SUIT :**

**Article 1.-**

**Emprunt et durée de l'emprunt**

La Ville décrète une dépense de 2 200 000 \$ pour des travaux dans un aréna et un emprunt au montant de 2 200 000 \$ pour une durée de 10 ans.

**Article 2.-**

**Taxe spéciale selon les taux variés**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxes foncière générale.

**Article 3.-**

**Appropriation**

S'il advient que le montant d'une appropriation, dans le présent règlement, est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

**Article 4.-**

**Subvention ou contribution**

Aux fins d'acquitter une partie ou la totalité des dépenses prévues au présent règlement, le conseil approprie à l'avance les deniers qui pourraient lui être versés à titre de subvention ou de contribution pour les achats ou les travaux décrétés dans le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 5.-**

**Emprunt temporaire**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux dépenses totales ou partielles prévues à l'article 1, la Ville est autorisée à emprunter temporairement un montant total n'excédant pas le montant des obligations à être émises aux termes du présent règlement.

**Article 6.-**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSÉ À SHERBROOKE, ce**